



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
après examen au cas par cas  
sur la modification des plans locaux d'urbanisme  
des communes de Dury, Etaing et Récourt (62)**

n°GARANCE 2018-2872

2018-2870

2018-2871

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas (y compris leurs annexes), déposées complètes le 4 décembre 2018 par la communauté de communes d'Osartis-Marquion, relative à la modification des plans locaux d'urbanisme des communes de Dury, Etaing et Récourt, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 janvier 2019 ;

Considérant que la communauté de communes d'Osartis Marquion projette de modifier les plans locaux d'urbanisme de trois communes mitoyennes, Dury, Etaing et Récourt, pour permettre l'implantation d'éoliennes sur leurs territoires ;

Considérant que les modifications identifient les parcelles spécifiquement concernées par les futures implantations d'éoliennes :

- pour la commune de Dury, les parcelles cadastrées ZE 82, ZA 142 et ZA 143 ;
- pour la commune d'Etaing, les parcelles cadastrées ZK 63 et ZK 89 ;
- pour la commune de Récourt, les parcelles cadastrées ZD 52 et ZC 114 ;

Considérant que les modifications consistent à :

- pour les trois plans locaux d'urbanisme :
  - créer un secteur de la zone agricole (secteur Av) spécifique à l'implantation d'éoliennes ;
  - modifier le préambule des documents d'urbanisme avec l'ajout du secteur Av spécifique à l'implantation d'éoliennes ;
  - modifier les articles 6, 7 et 10 de la zone agricole, plus précisément dans le nouveau secteur Av ;
- pour le plan local d'urbanisme de Récourt, modifier l'article 2 relatif aux types d'occupations admises dans le secteur Av ;

Considérant que les modifications en tant que telles des plans locaux d'urbanisme des communes de Dury, Etaing et Récourt n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les modifications des plans locaux d'urbanisme des communes de Dury, Etaing et Récourt, en tant que telles, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les modifications des plans locaux d'urbanisme des communes de Dury, Etaing et Récourt, présentées par la communauté de communes d'Osartis-Marquion, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets présentés peuvent être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces plans, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible en cas de nouvelles modifications, postérieurement à la présente décision, susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 29 janvier 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.